

Présidée par : **Bernard COLMANT**

Présents : Didier BARDET (Visio), Daniel CHOMETTE (Visio), Jean-Pierre CIESIELSKI (Visio), Michel CORNIAUX (Visio), Jean-Michel HENON (Visio), Daniel SION (Visio), Michel VANNESTE

Excusés :

Réunion du 23 décembre 2025 à Villeneuve d'Ascq

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lhf.fhf.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R2 Poule C AMIENS PORTUGAIS FCP – MONTREUIL SUR MER US du 09/11/2025

Evocation de MONTREUIL SUR MER US en date du 08/12/2025 sur la participation d'un joueur non qualifié. Il s'agit du joueur SOUSA DE SANTANA Chady, né le 17/08/2001, portant le numéro 11, licencié sous le n° 9605335139, aligné par AMIENS PORTUGAIS FCP est, à notre connaissance, un joueur venant de l'étranger et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert. Confirmée

La commission,

Considérant la demande d'information effectuée par la FFF auprès de la Confédération brésilienne de football,

Considérant la non-réponse de la Confédération brésilienne de football dans le délai imparti,

Considérant que si, dans un délai de 72 heures, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la

Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.

Considérant que cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Considérant que si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé,

Dit que l'évocation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 – 1. Droits conservés

Rencontre R2 Poule C AMIENS PORTUGAIS FCP – ROYE US du 23/11/2025

Evocation de ROYE US en date du 10/12/2025 sur la qualification et la participation du joueur SOUSA DE SANTANA Chady, né le 17/08/2001, portant le numéro 11, licencié sous le n° 9605335139, aligné par AMIENS PORTUGAIS FCP est, à notre connaissance, un joueur venant

PAGE N°1/8



de l'étranger et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert. Confirmée

La commission,

Considérant la demande d'information effectuée par la FFF auprès de la Confédération brésilienne de football,

Considérant la non-réponse de la Confédération brésilienne de football dans le délai imparti,

Considérant que si, dans un délai de 72 heures, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la

Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.

Considérant que cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Considérant que si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé,

Dit que l'évocation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 – 0. Droits conservés

Rencontre R2 Poule C AMIENS PORTUGAIS FCP – LE TOUQUET ACF CO du 06/12/2025

Réserve de LE TOUQUET A.C.F. CO sur la qualification et/ou la participation des joueurs NDIAYE Pape Diatta; SUIVENG Jessy; SYLLA Bakasso; DIABY Ibrahima; PEREIRA RIQUELME Gabriel; SAVOY Antoine; DIATTA Richard; RAMLA Islam; KEITA Ibrahima; DOUCOURE Boubai; RAHALI Imtiyaze; PINOT Dorian; AIT HAMOU Issam; KHELIF Nordine, du club AMIENS PORTUGAIS FCP, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés. Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve est mal libellée sur la feuille de match, il y a lieu de prendre en réclamation la confirmation d'après match : qualification et participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AMIENS PORTUGAIS FCP pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Considérant après contrôle que les joueurs SUIVENG Jessy, RAMLA Islam, RAHALI Imtiyaze, PINOT Dorian sont titulaires d'une licence mutation,

Considérant après contrôle que les joueurs NDIAYE Pape Diatta, KEITA Ibrahima sont titulaires d'une licence mutation hors période,

Dit que la réclamation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0. Droits conservés

Rencontre R2 Poule C AMIENS PORTUGAIS FCP – LE TOUQUET ACF CO du 06/12/2025

Evocation de LE TOUQUET ACF CO concernant l'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert. Confirmée.

La commission,

Considérant la demande d'information effectuée par la FFF auprès de la Confédération brésilienne de football,

PAGE N°2/8



Considérant l'athlète RIQUELME Gabriel Pereira, avec la date de naissance 28/02/2003, ne possède pas d'enregistrement actuel auprès de la Confederação Brasileira de Futebol (CBF), l'organisme directeur du football (sur gazon) au Brésil.

Considérant que la personne désignée n'est pas répertoriée comme athlète enregistré au sein des principales entités sportives nationales de football et de futsal au Brésil.

Considérant que si la Fédération Brésilienne confirme que le joueur n'est pas enregistré au sein de ses fichiers, il existe des championnats non-affiliés à la CBF ou CBFS au Brésil donc le joueur peut très bien avoir joué des matchs dans ces championnats sans pour autant avoir été enregistré auprès de la Fédération Brésilienne de Football.

Dit que l'évocation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0. Droits conservés

Rencontre R2 Poule C ABBEVILLE SC – ROYE US du 13/12/2025

Rencontre arrêtée à la 53^{ème} minute pour cause d'intempéries (brouillard).

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre R2 Poule D FOURMIES US – VILLERS OUTREAUX ES du 07/12/2025

Réclamation d'après match de VILLERS OUTREAUX ES sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et qui a participé à la rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant que sur la feuille de match ne figure pas le numéro 11 de l'équipe de FOURMIES US,

Considérant le courriel de FOURMIES US qui précise que c'est le joueur Milan LAFOREST qui portait le numéro 11 et qu'il a bien participé à la rencontre tout en étant contrôlé par le corps arbitral avant la rencontre,

Considérant le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre qui atteste :

- Avoir procédé au contrôle de l'ensemble des licences avec photo en direct de tous les joueurs ayant participé à la rencontre,
- Que le numéro 11 de FOURMIES US figurait bien sur la tablette au moment du contrôle avant la rencontre,
- Qu'il y avait bien 11 titulaires et 3 remplaçants pour les deux équipes,
- Que les capitaines des deux équipes ont vérifié et validé la composition des équipes dans le vestiaire arbitre,
- Qu'à aucun moment les assistants et moi-même avons constaté le contraire,

Considérant que le service information de la LFHF indique que le problème peut venir certainement de la génération du PDF FMI d'autant que la version utilisée par le club recevant est la 4.0.10 qui ne doit plus être utilisée ;

Dit que la réclamation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0. Droits conservés

Le club de FOURMIES US est prié de mettre à jour la version de la FMI, soit la 5.0.12



Rencontre R3 Poule C WINGLES SCPP – MEURCHIN USO du 13/12/2025

Evocation d'après-match de MEURCHIN USO sur le joueur Thomas SREN, numéro 6 sur la feuille de match, mais qui n'a pas physiquement participé puisque c'est Rémi SRSEN qui a joué la rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant que c'est bien le joueur SREN Thomas qui figure sur la feuille de match,

Considérant que la photo des 2 joueurs a été communiquée à l'arbitre de la rencontre pour contrôle,

Considérant que celui-ci confirme que c'est le joueur SRSEN Rémi qui a participé à la rencontre,

Considérant que le club de WINGLES SCPP indique qu'une erreur a été faite lors de la rédaction de la feuille de match et qu'il y a eu inversion entre les noms des deux joueurs,

Considérant que le club de WINGLES SCPP confirme que c'est bien le joueur SRSEN Rémi qui a participé à la rencontre,

Dit que l'évocation d'après-match est recevable,

Donne match perdu par pénalité à WINGLES SCPP pour en reporter le bénéfice du gain à MEURCHIN USO. Score 0 - 3.

Droits remboursés

Rencontre R3 Poule E HENIN O – BIACHE US du 14/12/2025

Réserve de HENIN O pour le motif : le club de BIACHE US a aligné lors de cette rencontre six joueurs mutés, alors que le nombre autorisé est limité à quatre, conformément au procès-verbal du statut de l'arbitrage paru le 18 juin 2025. Confirmée

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission du statut de l'arbitrage en date 18/06/2025

Considérant, dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Article 41 du statut de l'arbitrage.

Considérant que l'équipe seniors masculine évoluant en R3, cette sanction s'applique aux seniors féminines qui évoluent en R2 soit à un niveau hiérarchique supérieur.

Dit que la réserve est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. Droits conservés

Rencontre R3 Poule G DOULLENS RC – CHAUMONT EN VEXIN CS du 13/12/2025

Rencontre arrêtée à la 39^{ème} minute pour cause d'intempéries (brouillard).

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule B CALAIS MARCK FORMATION – LILLERS FC 2 du 14/12/2025

Absence de l'équipe de LILLERS FC 2 à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare LILLERS FC 2 forfait.

PAGE N°4/8



CALAIS MARCK FORMATION – LILLERS FC 2 score 3 - 0.

1er forfait à LILLERS FC 2. Amende de 100 euros à LILLERS FC 2

Match retour à CALAIS MARCK FORMATION

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule A GROUPEMENT BCV LAON 2 – RIBECOURT US du 14/12/2025

Courriel de GROUPEMENT BCV LAON 2 en date du 12/12/2025 à 06H42 informant qu'il ne pourra pas recevoir RIBECOURT US

La commission déclare GROUPEMENT BCV LAON 2 forfait.

GROUPEMENT BCV LAON 2 – RIBECOURT US score 0 - 3.

2ème forfait à GROUPEMENT BCV LAON 2. Amende de 150 euros à GROUPEMENT BCV LAON 2

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A ROUBAIX WERVICQ RCF 2 – CROIX FIC du 13/12/2025

Rencontre arrêtée à la 60^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre U15F à 11 R2 Poule D ANZIN ST AUBIN ES – TEMPLEMARS VENDEVILLE FC du 13/12/2025

Courriel de TEMPLEMARS VENDEVILLE FC en date du 13/12/2025 09H40 qui informe qu'il ne pourra pas se déplacer à ANZIN ST AUBIN ES

La commission déclare TEMPLEMARS VENDEVILLE FC forfait.

ANZIN ST AUBIN ES – TEMPLEMARS VENDEVILLE FC score 3 - 0.

1er forfait à TEMPLEMARS VENDEVILLE FC. Amende de 100 euros à TEMPLEMARS VENDEVILLE FC

Match retour à ANZIN ST AUBIN ES

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U15F à 11 R2 Poule F ST QUENTIN O – RCCA du 13/12/2025

Absence de l'équipe de RCCA à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare RCCA forfait.

ST QUENTIN O - RCCA score 3 - 0.

1er forfait à RCCA. Amende de 100 euros à RCCA

Match retour à ST QUENTIN O

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Futsal niveau 1 Poule B CAYEUX FUTSAL – VEXIN THELLE AF du 02/12/2025

Courriel de VEXIN THELLE AF en date du 02/12/2025 à 10H40 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CAYEUX FUTSAL

PAGE N°5/8



La commission déclare VEXIN THELLE AF forfait.

CAYEUX FUTSAL – VEXIN THELLE AF score 5 - 0.

2ème forfait à VEXIN THELLE AF. Amende de 150 euros à VEXIN THELLE AF

Match retour à CAYEUX FUTSAL

Rencontre Interdistrict Futsal niveau 1 Poule B AMIENS ETOUVIE FUTSAL – AMIENS O du 16/12/2025

Evocation d'après match d'AMIENS O sur la participation à cette rencontre des joueurs OUANES Said et TCHINA Azedine, suspendus par le District Somme. Confirmée

La commission,

Considérant que les joueurs OUANES Said, licence n° 2546344860 et TCHINA Azedine, licence 2547825036 de AMIENS ETOUVIE FUTSAL ont été suspendus à titre conservatoire par la commission de discipline du district Somme, réunie le 14/11/2025. Sanction publiée le 17/11/2025.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs OUANES Said, licence n° 2546344860 et TCHINA Azedine, licence 2547825036 ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que l'évocation est recevable,

Donne match perdu par pénalité à AMIENS ETOUVIE FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à AMIENS O. Score 0 - 4

Infige aux joueurs OUANES Said, licence n° 2546344860 et TCHINA Azedine, licence 2547825036, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 29/12/2025 à 00h00,

Amende de 200 euros à AMIENS ETOUVIE FUTSAL

Rencontre Interdistrict Futsal niveau 1 Poule C FESTUBERT MELTING S. – NOEUX LES MINES FUTSAL du 19/12/2025

Rencontre arrêtée à la 30^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

PAGE N°6/8



Rencontre Interdistrict Futsal niveau 1 Poule H HAUTMONT FC – FRATERNITE SC du 15/12/2025

Absence de l'équipe de FRATERNITE SC à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare FRATERNITE SC forfait.

HAUTMONT FC – FRATERNITE SC score 5 - 0.

1er forfait à FRATERNITE SC. Amende de 100 euros à FRATERNITE SC

Match retour à HAUTMONT FC

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U15 R1 Futsal ANNOEULLIN FUTSAL A. – ROUBAIX HEM FUTSAL du 21/12/2025

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant les rapports des deux arbitres officiels prévus pour la rencontre,

Considérant la non-présence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le courriel du club d'ANNOEULLIN FC qui indique que ses joueurs étaient présents,

Considérant qu'il y avait bien des joueurs dans la salle mais qu'il s'agissait de joueurs U11 qui avaient un entraînement,

Donne match perdu par forfait aux deux équipes. Score 0 – 0.

1^{er} forfait à ANNOEULLIN FC et à ROUBAIX HEM FUTSAL. Amende de 100 euros à ANNOEULLIN FC et à ROUBAIX HEM FUTSAL

COUPE DES HAUTS DE FRANCE U17

Rencontre BOULOGNE SUR MER USCO – BULLY LES MINES ES du 14/12/2025

Réserve de BULLY LES MINES ES pour défaut de conformité du terrain. Selon le règlement les buts doivent être fixés au sol et ne présenter aucun risque lié à la sécurité. Un but prévu à l'occasion du match est amovible sur roulettes et ne respecte pas le règlement prévu à la loi 1 du terrain De plus j'ai souhaité effectuer cette réserve technique dès la constatation de défaut au plus tard 45mn avant la rencontre mais l'arbitre a refusé cette démarche et m a invité à la remplir avant le coup d'envoi. Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise avoir indiqué à l'entraîneur de BULLY LES MINES ES, étant à ce moment à l'échauffement, qu'il prenait compte de sa réserve et qu'elle serait inscrite sur la feuille de match avant le début de la rencontre, Considérant que la demande a été faite à 10H07 pour une rencontre ayant lieu à 10H30, Considérant que toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi. Article 78 du RP de la LFHF,

Dit que la réserve est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2.

Droits conservés

BULLY LES MINES ES qualifié



Rencontre CHANTILLY US – CHAMBLY OISE FC du 13/12/2025

Rencontre arrêtée à la 97^{ème} minute pour cause de visibilité insuffisante,

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre et du délégué officiel,

Considérant que la rencontre est allée à son terme sur le score de 1 – 1.

Considérant que la séance des tirs au but n'a pas pu avoir lieu en raison de l'obscurité, le terrain ne possédant pas d'éclairage,

Dit que la séance des tirs au but devra se dérouler en présence des joueurs ayant terminé la rencontre sur le terrain (voir feuille de match).

Date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIER

Courriel de LE PORTEL STADE en date du 12/12/2025 à 19H46 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en U18 R2 Poule B. Amende de 300 euros à LE PORTEL STADE

Michel VANNESTE
Secrétaire de séance



Bernard COLMANT
Président

